

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FIRMINY**  
**Compte rendu de la séance du Mercredi 29 mai 2024**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Firminy, régulièrement convoqué par Monsieur le Président, vendredi 17 mai 2024, s'est réuni salle des Mariages en Mairie de Firminy, **le mercredi 29 mai à 18 heures 30**, sous la présidence de Madame SUZAT-GIULIANI, Vice-Présidente du CCAS.

**Membres du Conseil d'Administration**

<b><u>PRESENTS</u></b>		
1	Monsieur LUYA Julien	Président du CCAS (Maire de Firminy)
2	Madame SUZAT-GIULIANI Eveline	Vice-Présidente du CCAS (Adjointe au Maire de Firminy)
3	Madame MAISONNEUVE Marie	Conseillère Municipale
4	Madame CAMOSSO Jacqueline	Conseillère Municipale
4	Madame MOUNIER Béatrice	Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Scolaires et Petite Enfance
6	Monsieur TABELLION Patrick	Conseiller Municipal
7	Madame MARTIN Colette	Représentante de la Croix Rouge
8	Madame ROCHE Françoise	Représentante du Secours Catholique
9	Madame GIBERNON Danielle	Conseillère Municipale de l'opposition
10	Madame BERTOLETTI Christiane	Conseillère Municipale
11	Madame PINEL ROCHE Arlette	Conseillère Municipale
12	Monsieur ROBERT Antoine	Représentant de l'ADAPEI
<b><u>EXCUSES</u></b>		
1	Madame CHALABI Zohra	Représentante de l'UDAF
2	Monsieur FERRATON Paul	Représentant des Restaurants du Cœur, pouvoir donné à Mme Giuliani Eveline

3	Madame TRUCHON Liliane	Représentante du Secours Populaire
	Madame MALEYSSON Carole	Directrice du Pôle des Solidarités, Cohésion Sociale et CCAS
	Madame MISSONIER Magali	Coordinatrice budgétaire établissements de personnes âgées (CCAS)
<b><u>PARTICIPAIENT EGALEMENT A LA SEANCE</u></b>		
1	Monsieur BELAIDI Saïd	Directeur Général des Services
2	Madame CHOMEL Corinne	Directrice Adjointe du CCAS et Directrice des EHPAD La Verrerie et Les Bruneaux (CCAS)
3	Monsieur FOLLINET Mickael	Directeur Résidence autonomie le Mail

***Le quorum étant atteint la séance peut valablement se dérouler***

### **Informations données sur les membres élus du Conseil d'Administration du CCAS :**

Mme Garde ayant donné sa démission à la Croix Rouge nous accueillons Colette Martin en tant que représentante de la Croix Rouge.

On attend également la démission de Mme Truchon pour des raisons de santé elle sera prochainement remplacée.

Mme Liogier Maguy ne participe plus au Conseil d'administration suite à la fermeture de l'ORPAF.

L'association **Les Loisirs de l'âge d'Or** qui remplace l'ORPAF représentant les personnes âgées de Firminy sera sollicité pour siéger au Conseil d'administration en lieu et place de l'ORPAF.

Nous solliciterons également des associations d'aide à domicile implantées sur la commune, PLEIADES, AMAELLES, et O2, afin d'avoir une plus large représentation au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Il est souligné que la représentante actuelle de l'UDAF ne participe pas aux conseils d'administration. Un courrier de relance sera à nouveau envoyé afin qu'un nouveau représentant puisse nous être proposé. Cette représentation est d'autant plus importante que seule l'association de l'UDAF peut représenter les familles au sein du CCAS.

## **ORDRE DU JOUR**

### **Approbation du compte rendu du Conseil d'Administration du 09 avril 2024**

- 1. Ressources Humaines** - Régime Indemnitare des agents territoriaux du CCAS de Firminy exclus du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou dont les arrêtés ministériels de transposition de la fonction publique d'Etat n'ont pas été publiés - Modifications

*(Délibération 1)*

- 2. Ressources Humaines** - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents territoriaux du CCAS de Firminy – Modifications

*(Délibération 2)*

## **Approbation du compte rendu du Conseil d'Administration du 09 avril 2024**

---

Le compte rendu de la séance du 09 avril 2024 est soumis à l'approbation des membres.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 09 avril 2024 à la majorité des votants.



Mr Robert ne prend pas part au vote du fait de son absence lors du dernier Conseil d'Administration

Mme Martin ne prend pas part au vote elle n'était pas encore représentante de la Croix Rouge

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CCAS DE FIRMINY DU 29 MAI 2024**

**Direction en charge : Ressources et Appuis Fonctionnels**

**Délibération N°1**

**Service en charge : Ressources Humaines et Relations sociales**

**OBJET : Régime Indemnitare des agents territoriaux du CCAS de Firminy exclus du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou dont les arrêtés ministériels de transposition de la fonction publique d'Etat n'ont pas été publiés - Modifications**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en, ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L.2121-29 et L.2122-18,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment en, ses articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°92-1032 du 25 septembre 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 ; décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 ; Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 ; relatifs à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié ; décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; relatifs aux indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et technicité (IAT),

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu la délibération n°14 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 29 août 2019,

Vu la délibération n°8 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 28 janvier 2020 portant instauration du Régime Indemnitare des agents territoriaux du CCAS de Firminy exclus du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou dont les arrêtés ministériels de transposition de la fonction publique d'Etat n'ont pas été publiés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 actualisant les équivalences des différents cadres d'emplois avec la fonction publique de l'Etat, pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux,

Vu la délibération n°11 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 15 octobre 2020 portant actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents territoriaux du CCAS de Firminy,

Vu le décret n°2021-1881 et 1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2024,

Considérant que le Régime Indemnitaire des agents territoriaux du CCAS de Firminy exclus du RIFSEEP ou dont les arrêtés ministériels de transposition de la fonction publique d'Etat n'ont pas été publiés à la date de l'instauration du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, se compose de deux parts :

- D'une indemnité fixe versée mensuellement liées aux fonctions,
- D'une indemnité facultative variable versée annuellement liée à la manière de servir, impactée par le présentisme.

Considérant que le CCAS de Firminy a mené en 2019 la réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents ;

Considérant que le Conseil d'Administration a délibéré sur sa mise en œuvre le 29 août 2019 pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant que pour les autres cadres d'emplois exclus du RIFSEEP ou dont les arrêtés ministériels de transposition de la fonction publique d'Etat n'ont pas été publiés à la date de l'instauration du nouveau régime indemnitaire, le Conseil d'Administration a délibéré le 28 janvier 2020 afin d'harmoniser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de tous les agents du CCAS en attendant la publication des arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP dans le respect des textes législatifs ou réglementaires instituant les indemnités propres à chaque cadre d'emploi ;

Considérant que sont toujours exclus du dispositif les cadres d'emplois suivants :

- Police municipale,
- Sapeur-pompier professionnel,
- Professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Considérant que pour tenir compte :

- De l'intégration en catégorie B des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la suite de la parution du décret n°2021-1881 et 1882 du 29 décembre 2021,
- Des nouvelles parutions des arrêtés ministériels d'adhésion des corps de l'Etat servant de référence, et de la modification des montants maxima afférents à certains d'entre eux,
- Des difficultés liées à la baisse du pouvoir d'achat et la hausse des prix (énergétiques...) auxquelles sont aussi confrontés les agents du CCAS,
- Des résultats obtenus à la suite de la consultation des personnels organisée le 18 mars 2024 par le CCAS de Firminy et proposant des mesures en faveur de leur pouvoir d'achat,
- De l'évolution des montants de régimes indemnitaires versés par les collectivités du département et départements limitrophes, et afin de pouvoir rester attractive lors des recrutements à venir.

Considérant qu'il est nécessaire :

- D'actualiser le tableau récapitulatif des cadres d'emplois exclus du RIFSEEP ou dont les arrêtés ministériels portant transposition de la fonction publique d'Etat n'ont pas été publiés à la date de la délibération en Conseil d'Administration,
- D'actualiser le tableau récapitulatif des indemnités liées à chaque cadre d'emploi et leur plafonnement,
- D'actualiser le tableau récapitulatif des groupes de fonctions,
- De revaloriser les plafonds mensuels applicables à l'indemnité fixe mensuelle liée aux fonctions.

Considérant que les principes et règles d'attribution instaurés par la délibération n°8 du 28 janvier 2020 restent inchangés ;

Considérant que les tableaux des annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération se substituent :

- Totalement aux tableaux de la délibération du Conseil Municipal n°8 du 28 janvier 2020 portant institution du Régime Indemnitaire des agents territoriaux du CCAS exclus du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou dont les arrêtés ministériels de transposition de la fonction publique d'Etat n'ont pas été publiés.

Considérant que le groupe de fonction B5 a été rajouté dans le nouveau tableau de l'annexe 3, la grille relative à l'évaluation de la valeur professionnelle des agents classés dans les groupes de fonction C4 et C5 intégrera dorénavant le groupe de fonction B5 ;

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **APPROUVER** le nouveau tableau récapitulatif des cadres d'emplois exclus du RIFSEEP ou dont les arrêtés ministériels portant transposition de la fonction publique d'Etat n'ont pas été publiés à la date de la présente délibération,
- **APPROUVER** le nouveau tableau récapitulatif des indemnités liées à chaque cadre d'emploi et leur plafonnement,
- **APPROUVER** les modifications apportées au tableau relatif aux groupes de fonctions,
- **APPROUVER** la revalorisation des plafonds mensuels applicables à l'indemnité fixe mensuelle liée aux fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> JUIN 2024,
- **APPELER** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des nouveaux plafonds actualisés de l'indemnité fixe mensuelle liée aux fonctions dans le respect des principes définis par la présente délibération,
- **DIRE** que la dépense afférente sera prélevée au chapitre correspondant du Budget du CCAS,
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents :

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

Nombre de membres présents : 10

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 11

Pour : 10

Contre : 1 contre Mme Gibernon

Abstention :

## ANNEXE 1

**Tableau récapitulatif des cadres d'emploi exclus du RIFSEEP ou dont les arrêtés ministériels portant transposition de la fonction publique d'Etat n'ont pas été publiés à la date de la délibération en Conseil d'Administration**

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI
Catégorie A	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
Catégorie B	Assistants d'enseignement artistique
Catégorie C	Agents de police territoriaux

## ANNEXE 2

**Tableau récapitulatif des indemnités liées à chaque cadre d'emploi et leur plafonnement**

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	INDEMNITES
B	Assistants d'enseignement artistique	Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement : en fonction du grade – montant horaire annuel entre 28.29€ et 32.81€
C	Agents de police municipale	Indemnité d'administration et de technicité : en fonction du grade – montant de référence annuel entre 469.89€ et 495.93€ - coefficient multiplicateur de 0 à 8  Indemnité spéciale mensuelle de fonction : 20% max du traitement brut

## ANNEXE 3

### Tableau récapitulatif des groupes de fonctions et des montants correspondants du régime indemnitaire

Les agents bénéficiaires sont classés par catégorie et par groupe de fonctions dans la limite des plafonds fixés pour chaque indemnité en annexe 2.

Le montant mensuel brut du régime indemnitaire correspond à un agent à temps complet.

Groupe de fonction	Fonctions	Régime indemnitaire Montant mensuel brut (Délibération du 28 janvier 2020)	Régime indemnitaire Montant mensuel brut A compter du 1er juin 2024
<b>CATEGORIE A</b>			
<b>A1</b>	Fonction de conception stratégique et de management des politiques publiques	380 € minimum dans le cadre des plafonds légaux	<b>400 €</b> minimum dans le cadre des plafonds légaux
<b>A2</b>	Fonction de management opérationnel, d'élaboration et d'exécution des politiques publiques	380 € minimum dans le cadre des plafonds légaux	<b>400 €</b> minimum dans le cadre des plafonds légaux
<b>A3</b>	Fonction de management intermédiaire ou de coordination des politiques publiques	295 €	<b>315 €</b>
<b>A4</b>	Fonction de gestion de projet ou d'appui au pilotage de projet	230 €	<b>260 €</b>
<b>CATEGORIE B</b>			
<b>B1</b>	Fonction de management opérationnel, d'élaboration et d'exécution des politiques publiques	380 € minimum dans le cadre des plafonds légaux	<b>400 €</b> minimum dans le cadre des plafonds légaux
<b>B2</b>	Fonction de management intermédiaire ou de coordination des politiques publiques	295 €	<b>315 €</b>
<b>B3</b>	Fonction d'encadrement de proximité ou de gestion de projet	260 €	<b>280 €</b>
<b>B4</b>	Fonction de gestion ou d'instruction	230 €	<b>260 €</b>
<b>B5</b>	Fonction de missions spécialisées (Décrets n°2021-1881 et 1882 du 29/12/21 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture territoriaux Reclassement au 01/01/2022 des agents de catégorie C du groupe de fonction C4 dans la catégorie B)	177 €	<b>217 €</b>
<b>CATEGORIE C</b>			
<b>C1</b>	Fonction de management opérationnel, d'élaboration et d'exécution des politiques publiques	380 € minimum dans le cadre des plafonds légaux	<b>400 €</b> minimum dans le cadre des plafonds légaux
<b>C2</b>	Fonction de management intermédiaire ou de coordination des politiques publiques	295 €	<b>315 €</b>
<b>C3</b>	Fonction d'encadrement de proximité ou d'instruction	230 €	<b>260 €</b>
<b>C4</b>	Fonction de missions spécialisées	177 €	<b>217 €</b>
<b>C5</b>	Fonction de mise en œuvre opérationnelle	148 €	<b>188 €</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CCAS DE FIRMINY DU 29 MAI 2024**

**Direction en charge : Ressources et Appuis Fonctionnels**

**Délibération N°2**

**Service en charge : Ressources Humaines et Relations sociales**

**OBJET : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents territoriaux du CCAS de Firminy - Modifications**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en, ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L.2121-29 et L.2122-18,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment en, ses articles L. 712-1, L714-1, L. 714-4 à L.714-13,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 actualisant les équivalences des différents cadres d'emplois avec la fonction publique de l'Etat, pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux,

Vu le décret n°2021-1881 et 1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture,

Vu les arrêtés ministériels de références fixant les montants plafonds du RIFSEEP,

Vu la délibération n°13 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 29 août 2019 portant instauration du Régime Indemnitare des agents territoriaux du CCAS de Firminy à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu la délibération n°11 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 15 octobre 2020 portant actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents territoriaux du CCAS de Firminy,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2024,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) se compose de deux parts :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- D'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant que le CCAS de Firminy a mené en 2019 la réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents ;

Considérant que le Conseil d'Administration a délibéré sur sa mise en œuvre le 29 août 2019 pour les cadres d'emplois éligibles et qu'il a délibéré sur son actualisation le 15 octobre 2020 ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne peut donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Considérant que sont toujours exclus du dispositif les cadres d'emplois suivants :

- Police municipale,
- Sapeur-pompier professionnel,
- Professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique

Considérant que pour tenir compte :

- De l'intégration en catégorie B des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la suite de la parution du décret n°2021-1881 et 1882 du 29 décembre 2021,
- Des nouvelles parutions des arrêtés ministériels d'adhésion des corps de l'Etat servant de référence, et de la modification des montants maxima afférents à certains d'entre eux,
- Des difficultés liées à la baisse du pouvoir d'achat et la hausse des prix (énergétiques...) auxquelles sont aussi confrontés les agents du CCAS,
- Des résultats obtenus à la suite de la consultation des personnels organisée le 18 mars 2024 par le CCAS de Firminy et proposant des mesures en faveur de leur pouvoir d'achat,
- De l'évolution des montants de régimes indemnitaires versés par les collectivités du département et départements limitrophes, et afin de pouvoir rester attractive lors des recrutements à venir.

Considérant qu'il est nécessaire :

- D'actualiser l'ensemble des tableaux des cadres d'emplois dont le corps de référence bénéficie du RIFSEEP,
- D'actualiser le tableau récapitulatif des groupes de fonctions,
- De revaloriser les plafonds mensuels applicables à l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE).

Considérant que les principes et règles d'attribution instaurés par la délibération n°13 du 29 août 2019 restent inchangés ;

Considérant que les tableaux de l'annexe 1 et 2 de la présente délibération se substituent :

- Totalement au tableau de l'annexe 1 de la délibération du Conseil d'Administration n°11 du 15 octobre 2020 portant actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des

Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents territoriaux du CCAS de Firminy.

Considérant que le tableau de l'annexe 3 de la présente délibération se substitue :

- Totalemment au tableau de l'annexe 3 de la délibération du Conseil d'Administration n°13 du 29 août 2019 portant instauration du Régime Indemnitaire des agents territoriaux du CCAS de Firminy.

Considérant que le groupe de fonction B5 a été rajouté dans le nouveau tableau de l'annexe 3, la grille relative à l'évaluation de la valeur professionnelle des agents classés dans les groupes de fonction C4 et C5 intégrera dorénavant le groupe de fonction B5.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **APPROUVER** les nouveaux tableaux des cadres d'emplois dont le corps de référence bénéficie du RIFSEEP,
- **APPROUVER** les modifications apportées au tableau relatif aux groupes de fonctions,
- **APPROUVER** la revalorisation des plafonds mensuels applicables à l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE), à compter du 1<sup>er</sup> JUIN 2024,
- **APPELER** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des nouveaux plafonds actualisés de l'IFSE dans le respect des principes définis par la présente délibération,
- **DIRE** que la dépense afférente sera prélevée au chapitre correspondant du Budget du CCAS,
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

Nombre de membres présents : 10

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 11

Pour : 10

Contre : 1 contre Mme Gibernon

Abstention :

*Mme Giuliani précise que ces augmentations prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2024. Cette mesure sera pérenne, elle représente 480€ pour les catégories C.*

*Cette mesure salariale représente environ un budget de 150 000€ pour la collectivité :*

*329 agents salariés à la ville pour un coût de 103 645€, et 155 agents CCAS et foyer pour un coût de 49 403€.*

*Mme GIBERNON souligne que pour elle les deux primes auraient pu être mis en place de façon cumulative. Le personnel n'était pas favorable à cette mesure, pour la majorité c'était la prime pouvoir d'achat qui était jugé indispensable pour une part générale des salariés. Pour Mme Gibernon les salariés ne sont pas satisfaits de cette mesure. Selon elle le vote n'est pas représentatif de la majorité des salariés qui ne se sont pas déplacés pour aller participer au vote. Pour Mme Gibernon la satisfaction des salariés n'a pas été prise en compte et c'est dommage de ne pas avoir pu les écouter et leur donner les primes demandés. Pour Mme Gibernon les collectivités ont fait un choix politique*

*Mme Martin, souligne qu'elle aussi s'est interrogée sur la précarité des salariés, Elle s'interroge sur la raison qui a fait que le personnel n'est pas allé voter. Mme Martin souligne que le climat général des salariés est selon elle un peu dégradé, et elle alerte sur son ressenti d'un personnel qu'elle trouve inquiet.*

*Mme Giuliani souligne que le personnel est en effet sous pression du fait que nous avons aussi du mal à recruter des salariés, les agents ne veulent pas être titularisés, ils veulent négocier beaucoup d'éléments pour venir travailler comme contractuel (condition de travail, rémunération ..).*

*Mme Giuliani précise qu'un vote a été organisé par la ville, les agents ont eu l'opportunité de participer aux votes. Les organisations syndicales ont refusé en bloque toutes les négociations.*

*En ce qui concerne les comparaisons avec les autres communes avoisinantes elles sont faussées, car ces communes, comme Fraisses ou Unieux n'ont pas autant de services publics que la commune de Firminy.*

*Mme Giuliani souligne que la collectivité n'avait pas la capacité de financer les demandes faites par les organisations syndicales.*

*Mr TABELLION souligne qu'il s'agit d'une aide pérenne contrairement à la prime de pouvoir d'achat qui n'était que sur une année et que c'est une bonne chose pour le pouvoir d'achat des salariés.*

*Question de Monsieur Robert : Comment la collectivité soutient financièrement les établissements ?*

*La ville finance plusieurs dépenses comme par exemple le cout de l'aide à la mutuelle des salariés, et finance les établissements à travers des subventions versées tant pour aider à l'investissement qu'au fonctionnement des établissement.*

**Informations :**

**Présentation des activités des établissements en 2023**

**Décision de reconduction d'abonnement du logiciel de gestion du logiciel Escarcelle – Epicerie Sociale et Solidaire**

Information de Colette Martin :

BIOCOOP organise un week end solidaire les 14 et 15 juin 2024 avec la vente de leurs produits. Le magasin BIOCOOP reversera le bénéfice des recettes au profit du SECOURS POPULAIRE.

Il n'y a plus de question aussi la séance est levée à 20h30.

**Le Président du C.C.A.S.**



**Julien LUYA**